

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 041-2018/ARMP/CRD DU 09 AOÛT 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL CONTESTANT LES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS
N° 001/MME/PRMP/2018 DU 22 MARS 2018 RELATIVE AU RECRUTEMENT
D'UN CONSULTANT POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES
GÉOTECHNIQUES ET TOPOGRAPHIQUES, L'ÉLABORATION DES
PLANS DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT DU MINISTÈRE
DES MINES ET DE L'ÉNERGIE, DU DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES, DU SUIVI ARCHITECTURAL ET TECHNIQUE
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée DES/056/28/06/18 datée 28 juin 2018 introduite par le groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL et enregistrée le 29 juin 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1498 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1126/ARMP/DG/DRAJ du 02 juillet 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et de l'énergie la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 035-2018/ARMP/CRD du 03 juillet 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL et a ordonné la suspension de la procédure de sélection sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 130/MME/PRMP/2018 du 04 juillet 2018, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1543, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des mines et de l'énergie a initié une procédure de sélection d'un cabinet pour la réalisation des études géotechniques, topographiques, l'élaboration des plans de construction du bâtiment MME et du dossier d'appel d'offres et le suivi des travaux de construction.



2

L'avis d'appel à manifestations d'intérêt lancé dans le cadre de cette procédure a permis de retenir sur une liste restreinte de six (6) consultants à qui il a été adressé la demande de propositions n° 001/MME/PRMP/2018 du 22 mars 2018.

Aux date et heure limites de dépôt des propositions fixées au 02 mai 2018, la Commission de passation des marchés publics du ministère des mines et de l'énergie a reçu et ouvert les propositions des consultants retenus sur la liste restreinte dont celles des groupements DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL et INGER/ESPACE ARCHITECTURES.

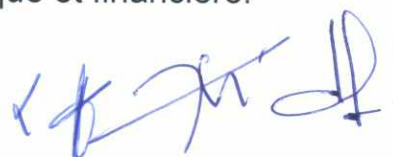
A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les candidats en lice ont obtenu les scores ci-après :

- groupement BF Conseils/BATIR/EZA/ARCHITECTURE : 99 sur 100 points ;
- groupement INGER/ESPACE ARCHITECTURES : 98 sur 100 points ;
- groupement AG7/KEOPS : 96,5 sur 100 points ;
- groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL : 85 sur 100 points ;
- BECEA Sarl : 75,9 sur 100 points.

La méthode de sélection est basée sur la qualité technique et le montant de la proposition financière. Le score technique minimum requis étant de 80 sur 100 points, seuls les groupements susnommés ont été retenus pour l'étape de l'ouverture des propositions financières, excepté BECEA Sarl qui n'a pas obtenu le score technique minimum requis.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) sur les résultats d'évaluation des propositions techniques donné par lettre n° 1926/MEF/DNCMP/DAJ du 08 juin 2018, la Commission de passation des marchés publics a procédé à l'ouverture des propositions financières ainsi qu'à l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et a déclaré attributaire provisoire le groupement INGER/ESPACE ARCHITECTURES qui a obtenu la note globale de 88,25 sur 100 points pour un montant de cent quatre millions huit cent soixante-dix-huit mille quatre cents (104 878 400) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des propositions techniques et financières par la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) par lettre n° 2033/MEF/DNCMP/DAJ du 20 juin 2018, la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et de l'énergie a, par bordereau d'envoi n° 126/MME/PRMP/2018 du 25 juin 2018, informé le groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL desdits résultats et corrélativement du rejet de ses propositions technique et financière.



Non satisfait, le groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL a, par lettre datée du 28 juin 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation des propositions techniques et financières soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL conteste les résultats de l'attribution provisoire et soutient à l'appui de son recours :

- que la Personne responsable des marchés de l'autorité contractante l'a invité à l'ouverture des propositions financières sans lui avoir notifié au préalable les résultats de l'évaluation des propositions techniques afin de lui permettre de les apprécier et de les contester le cas échéant conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'elle s'étonne que faisant fi de sa demande de notification desdits résultats, l'autorité contractante ait poursuivi le processus en lui communiquant au final le procès-verbal d'attribution provisoire du marché qui ne comporte aucun motif justifiant sa disqualification de l'attribution du marché ;
- que l'attitude de l'autorité contractante de ne donner aucun moyen d'appréciation des résultats communiqués soulève des doutes sur la régularité de l'analyse des propositions techniques ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le requérant ne saurait lui reprocher le défaut de notification des résultats d'évaluation des propositions techniques car cette formalité n'est ni prévue dans le canevas officiel des plans de passation des marchés (PPM), ni observée dans la pratique ;
- qu'en outre, étant donné que le processus de passation du marché est programmé dans le PPM validé par la DNCMP, l'accomplissement d'une telle formalité qui n'y est pas inscrite risque d'entraîner le



4

non-respect des autres délais et d'induire une défaillance dans la gestion globale du cycle de passation dudit marché ;

- qu'elle s'étonne que le requérant s'attache au défaut de publication des résultats de l'évaluation des propositions techniques, alors qu'elle s'est conformée à la réglementation en vigueur en lui notifiant les résultats d'attribution provisoire du marché ;
- qu'elle tient à préciser que l'évaluation combinée des offres techniques et financières a été faite dans le respect de la méthode de sélection qualité-coût prévue dans la demande de propositions et le marché a été attribué au consultant ayant obtenu la note globale la plus élevée ;
- qu'à toutes fins utiles, ses organes impliqués dans la gestion du processus de passation dudit marché sont disposés à apporter des éclaircissements sur les notes attribuées à chacun des candidats mis en concurrence ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 035-2018/ARMP/CRD du 03 juillet 2018.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'évaluation de la proposition technique du requérant.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

✓ Sur le défaut de notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques

Considérant que le groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir pas notifié les résultats de l'évaluation des propositions techniques malgré la demande qu'il lui ait formellement adressée à cet effet ;

Considérant que l'autorité contractante justifie la non notification desdits résultats aux soumissionnaires par le fait qu'aucune disposition de la réglementation ou de la pratique des marchés publics en vigueur ne l'oblige à l'accomplissement d'une telle formalité avant l'ouverture des propositions financières ;



5

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du Code des marchés publics et délégations de service public, l'autorité contractante doit notifier l'attribution du marché au soumissionnaire retenu et communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, les motifs de rejet de son offre, le montant du marché et le nom de l'attributaire ;

Considérant que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante, il est une pratique bien connue des acteurs de la commande publique que, s'agissant des marchés de prestations intellectuelles, les résultats d'évaluation des propositions techniques doivent toujours être notifiés aux candidats avant l'ouverture des propositions financières ; que cette pratique est confirmée par une jurisprudence constante du Comité de règlement des différends ;

Considérant toutefois qu'il résulte des pièces du dossier que suite à l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, l'autorité contractante a pris soins de notifier le procès-verbal d'attribution provisoire du marché qui récapitule dans une colonne les notes techniques attribuées à tous les soumissionnaires qualifiés y compris le groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL ;

Que dès lors que le requérant a pu accuser réception dudit procès-verbal et exercer son droit de recours en contestation des résultats d'attribution du marché, il y a lieu de relever que le défaut de communication des résultats d'évaluation des propositions techniques ne lui a porté aucun préjudice réel ; qu'ainsi, le grief tiré de ce manquement mérite d'être considéré comme dépourvu d'intérêt et ne saurait prospérer ;

✓ **Sur la régularité de l'évaluation de la proposition du requérant**

Considérant que le groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL conteste les résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières qui le disqualifient de l'attribution du marché sur la base des motifs non fondés ;

Considérant que suivant la fiche technique d'évaluation des propositions techniques, l'évaluation a été conduite sur la base des critères définis dans la demande de propositions ;



6

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation fait ressortir que le groupement requérant a obtenu la totalité des points pour la plupart des critères définis à l'exception de quelques critères pour lesquels il a été attribué des notes peu satisfaisantes qui se présentent comme suit :

- nombre de missions en suivi architectural : 00/05 points ;
- approche méthodologique : 10/15 points ;
- plan de travail : 04/08 points ;

✓ **Sur l'appréciation de l'expérience pertinente du requérant**

Considérant que suivant la clause IC 17 des données particulières de la demande de propositions, il est requis des candidats d'avoir réalisé, à titre d'expérience pertinente pour la mission, les nombres et types de missions ci-après :

- deux (02) missions en élaboration des études géotechniques, topographiques, élaborations des plans architecturaux et dossier d'appel d'offres pour un bâtiment R + 4 + sous-sol (notée sur 2,5 points par expérience justifiée par une attestation de bonne fin d'exécution) et
- deux (02) missions en suivi architectural et technique des travaux d'exécution pour un bâtiment R + 4 (notée sur 2,5 points par expérience justifiée par une attestation de bonne fin d'exécution) ;

Qu'en réponse à cette exigence, le groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL a cité dans sa proposition technique plusieurs références ;

Considérant cependant que l'examen de ces références révèle qu'elles portent essentiellement soit sur des missions en cours d'exécution ou sur des missions réalisées sur des bâtiments d'un niveau inférieur à R + 4 ; qu'ainsi, aucune des références de marchés similaires citées dans sa proposition n'est conforme aux exigences prévues à la clause IC 17 précitée ;

Qu'en produisant à titre de missions similaires, des références qui ne remplissent pas les exigences posées par la demande de propositions, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse n'a pas accordé au requérant les points prévus pour ce critère ;

✓ Sur l'appréciation de la méthodologie et du plan de travail du requérant

Considérant qu'il résulte du rapport d'évaluation des propositions que la sous-commission d'analyse a jugé la méthodologie proposée par le requérant peu détaillée et son plan de travail sans légende et peu compréhensible ; ce qui lui a valu des notes respectives de 10/15 points et 04/08 points pour ces critères d'évaluation ;

Considérant que dans la pratique des marchés publics, la méthodologie et le plan de travail sont généralement considérés comme des critères subjectifs dont l'appréciation de la pertinence dépend de la compétence de la mission ;

Qu'ainsi, pour permettre une appréciation juste de ces critères, il est souvent recommandé, lors de l'évaluation, que chaque évaluateur attribue des notes individuelles motivées et c'est la moyenne de ces notes individuelles attribuées qui est retenue à l'issue de l'évaluation ;

Considérant qu'en l'espèce, la vérification des fiches de notations individuelles des membres de la sous-commission d'analyse versées au dossier a permis de constater que la démarche sus-décrite a été respectée pour l'appréciation des deux sous-critères concernés ;

Qu'il résulte de l'ensemble des vérifications effectuées au cours de l'instruction du dossier que les notes techniques attribuées au requérant sont justifiées et que les pondérations qui s'en sont suivies à l'étape de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, suivant la méthode de sélection qualité-coût retenue dans la demande de propositions, ont été régulièrement effectuées ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la sous-commission d'analyse a fait une saine application de la réglementation des marchés publics en vigueur au cours des différentes phases d'évaluation des propositions des soumissionnaires et de déclarer le recours du groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE non fondé ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL non fondé ;
- 2) Le déboute de tous ses moyens et prétentions ;



- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 035-2018/ARMP/CRD du 03 juillet 2018 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement DESCO/LNBTP/ECGTX/BATE INTERNATIONAL, au ministère des mines et de l'énergie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU